

GRANDLYON

La métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° 2022-PM-30

Objet : Règlementation de la circulation portant sur la création d'une zone de rencontre, rue du Guillot.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU la demande formulée par la Mairie sise 10 rue de la Mairie à Saint-Genis-les-Ollières, pour la création d'une zone de rencontre, rue du Guillot à SAINT-GENIS-LES-OLLIERES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale et métropolitaine de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies à l'intérieur de la commune,

Considérant la configuration de la rue du Guillot et Considérant qu'il y a lieu de permettre la circulation des cyclistes à double sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre est créée rue du Guillot, entre le rond-point du Guillot et la rue de la Matafanière, au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La circulation des véhicules se fait uniquement dans le sens rond-point du Guillot / rue de la Matafanière ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- Toute la chaussée est à double sens de circulation pour les cyclistes.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Madame la commandante de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- VTPO

ARTICLE DERNIER

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le **04 MARS 2022**
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie et aux mobilités actives
Fabien BAGNON